

COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - CP 55 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30 - fax 022 366 11 62
www.genolier.ch - greffe@genolier.ch

Au Conseil Communal de Genolier

Genolier, le 30 janvier 2020

PREAVIS N° 50/2020

concernant la révision du **règlement
sur le tarif des émoluments du
contrôle des habitants**

Délégués municipaux

F. Sage, Syndique

Commission chargée de l'étude
de ce préavis

Commission d'administration
générale

1 Préambule

Le règlement communal pour la perception des émoluments (contrôle des habitants et police des étrangers) date de 1993. Depuis la loi du 9 mai 1983, plusieurs modifications de la loi cantonale sur le Contrôle des habitants ont eu lieu, notamment en 2005 et 2007 concernant la perception des émoluments. Compte tenu de ces changements, la Municipalité a jugé nécessaire de mettre à jour le règlement communal.

2 Loi cantonale

L'article 23 de la loi sur le contrôle des habitants précise que les communes peuvent percevoir des émoluments dont les montants sont fixés par le Conseil d'Etat :

Les actes administratifs accomplis par les bureaux de contrôle des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Il précise que, comme les autres règlements communaux, celui-ci doit être approuvé par le chef du département :

Les règlements et tarifs communaux en matière de contrôle des habitants doivent être approuvés par le chef du département auquel est rattaché le service.

L'article 15 du règlement d'application énumère les actes pour lesquels un émolument peut être perçu, tout en limitant le montant de celui-ci à Fr. 30.- par opération :

Les communes peuvent prévoir, par voie réglementaire, la perception d'un émolument pour :

- *l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée, de départ, de changement d'état civil ou d'adresse,*
- *la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour,*
- *l'enregistrement de la prolongation du séjour de plus d'un an lorsque la résidence principale est conservée dans une autre commune,*
- *la communication de renseignements à des particuliers (art. 22, al. 1 LCH),*
- *la communication de renseignements aux établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal, leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.*

3 Montant des émoluments

Selon le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Genolier daté du 30 janvier 2020.

4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Genolier prie le Conseil communal de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Genolier

Vu le préavis N° 50/2020 concernant la révision du règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de ce préavis

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

d'accepter le préavis N° 50/2020.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2020 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

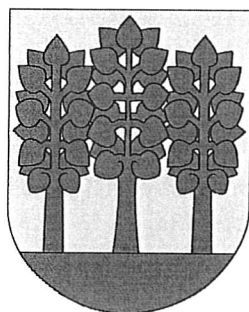
Au nom de la Municipalité :

La Syndiquée :
F. Sage

la secrétaire :
D. Jayet



Commune de GENOLIER



REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS DU

CONTRÔLE DES HABITANTS

Genolier, le 30 janvier 2020



Commune de Genolier

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE GENOLIER

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1)
- vue l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|--|
| a) Enregistrement d'une arrivée | |
| - individuelle | Fr. 15.— |
| - couple, famille | Fr. 20.— |
| b) Attestation d'établissement | |
| - individuelle | Fr. 10.— |
| - couple, famille | Fr. 20.— |
| c) Acte de mœurs | Fr. 15.— |
| d) Carte d'identité | selon coût effectif fixé par
le centre de biométrie |
| e) Permis de séjour des ressortissants étrangers | selon coût effectif fixé par le SPOP |
| f) Communication de renseignements en application de l'art. 22,
LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une
activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse
fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements
gratuitement | Fr. 15.— |
| g) Permis d'inhumer | Fr. 10.— |
| h) Certificat de vie | Fr. 5.— |
| i) Frais de rappel | Fr. 10.-- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse.

Article 4

Les émoluments prévus dans le présent règlement sont acquis à la commune.

Articles 5

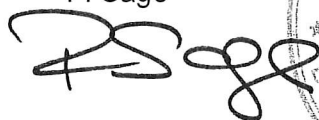
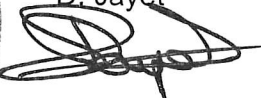
Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures relatives aux taxes du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2020

Au nom de la Municipalité :

<p>La Syndique : F. Sage</p> 		<p>La Secrétaire : D. Jayet</p> 
--	---	--

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du

Le Président :
N. Bolay

Le Secrétaire :
L. Werlen

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport le

Le Chef du Département :
Philippe Leuba
Conseiller d'Etat